

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES :

ON S'ABONNE À PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL :

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CANTAL.

(Présidence de M. de Fremerville.)

Session de décembre 1839.

ADULTÈRE. — ASSASSINAT. — QUATRE ACCUSÉS.

Le 23 avril 1838, à cinq heures du matin, Pierre Serre, propriétaire à Lassillol, commune de Riom-ès-Montagnes, fut trouvé mort dans le four banal de ce village. Son cadavre, assis sur une poignée de paille, était adossé au contre-mur du four, la jambe droite presque tendue et la gauche fléchie et repliée sur elle-même. La tête, couverte d'un chapeau, était légèrement inclinée; la chemise et le gilet étaient ensanglantés, et la face dorsale de la main gauche portait aussi des empreintes de sang.

À côté du cadavre on trouva le manteau de Serre tout froissé, le bonnet et le mouchoir dont il s'était servi pour s'envelopper la tête, un sabot avec quelques charbons éteints, un peu de paille demi-brûlée et un petit lien ou cordon de chemise.

La figure de Serre était sillonnée d'égratignures, la langue était retractée et déchirée sur ses bords. La lèvre inférieure offrait une légère éraillure avec ecchymose, et la partie antérieure du cou laissait aussi quelques égratignures à découvert. On remarquait sur la partie supérieure de la tête trois ecchymoses qui n'intéressaient que le cuir chevelu.

Cette mort imprévue eut aussitôt du retentissement; les voisins accouraient au four de Lassillol, et déjà l'opinion publique, inquiète et préoccupée, accusait l'existence d'un assassinat, et désignait vaguement l'un des auteurs du crime.

M. le juge de paix du canton de Riom se transporte sur les lieux, et MM. Sauvat et Basset sont appelés à caractériser le genre de mort du malheureux Serre. L'autopsie ne met à découvert d'autres faits importants que la présence de trois vers lombrics dans l'estomac et dans la partie supérieure de la trachée artère, et une ecchymose sur les muscles du larynx, correspondant aux éraillures extérieures. En présence de ces symptômes et de ces altérations, les hommes de l'art repoussent l'hypothèse d'une mort violente, et s'arrêtent à cette présomption, que le malade a succombé à une asphyxie accidentelle, et que l'on explique les traces de violence par ses convulsions et ses efforts pour se débarrasser du ver dont la présence le menaçait d'une imminente suffocation.

Mais la conscience publique proteste hautement contre cette opinion, et M. le juge de paix, placé entre ces deux verdicts qui s'excluent, se met à l'œuvre et rédige instantanément les premières pages d'une information qui devait bientôt faire jaillir la lumière sur les mystères de la fatale nuit du 22 avril.

MM. Basset et Sauvat, appelés devant M. le juge instructeur, renversent eux-mêmes l'édifice qu'ils avaient élevé; leur conviction, mieux éclairée, plus réfléchie et étayée sur l'ensemble des altérations, des symptômes et des phénomènes observés, est alors en harmonie avec la croyance de tous : le malheureux Serre est tombé sous les coups d'un assassin, il a succombé à une asphyxie par strangulation.

Quelle main criminelle avait attenté aux jours de cet homme, d'une constitution frêle et malade, de mœurs douces et d'une vie calme et régulière, entouré de l'estime de ses concitoyens? Quelle mystérieuse influence avait dirigé les coups de l'assassin? La clameur publique murmurait le nom de Gabrielle Armand, épouse de Pierre Serre, et le nom de François Terson, son complice adultère; l'information a justifié ces soupçons accusateurs.

A peine âgée de dix-sept ans, Gabrielle Armand devint l'épouse de Pierre Serre. Ce mariage n'avait pas eu toutes ses sympathies; elle oublia bientôt ses devoirs, et sa conduite devint de jour en jour plus scandaleuse, ses liaisons intimes avec plusieurs jeunes gens des communes voisines avaient acquis une triste célébrité; ses ignobles relations, même avec des ouvriers étrangers au Cantal, l'avaient signalée au mépris public. Dans les dernières années l'adultère avait levé le masque, et sans voile et sans mystère prenait place au foyer domestique. De là des querelles de tous les jours, des scènes de violence et de désordre, des plaintes et des menaces, des craintes et des pressentiments.

Un jour de 1832, Gabrielle Armand demandait compte à son mari de quelque mauvais traitement qu'elle avait essuyés, « Je ne vous en ai pas fait assez subir, lui disait Serre, et je ne vous ai pas traitée comme vous le méritiez. — Sachez bien, répondait-elle, que tôt ou tard vous me la paierez. »

En 1836, Pierre Serre était en visite chez ses parents de La Cayre; Floret demandait de ses nouvelles à sa femme. « Ah! le b... », répondit Gabrielle Armand, il est allé chez ses parents et je me trouverai bien de ne plus le revoir. »

Un scieur de long était devenu l'objet de ses attentions et admira dans son intimité. Le 14 mai 1837, on entendit du côté de la maison de Serre des cris : « Au secours! à l'assassin! » Le malheureux Serre était aux prises avec l'homme qui le déshonorait. Cet ouvrier, dans un accès de fureur, le tenait d'une main au collet et, de l'autre, armée d'une pierre, cherchait à le frapper et à le meurtrir. Gabrielle Armand, entourée de ses enfants, était spectatrice muette de cette horrible scène, et Serre ne fut arraché aux mains de son agresseur que par les voisins accourus à ses cris.

Quelques jours après cette lutte, Serre se rend auprès de M. le juge de paix de Riom pour lui faire part de sa triste position et du dessein qu'il a formé de saisir la justice d'une plainte en adultère. Ce magistrat lui fait entrevoir toute la gravité de cette démarche; il espère que Gabrielle Armand, appelée dans son cabinet, rougira de ses antécédents, et que l'avenir jettera un voile sur

le passé. Là, Gabrielle Armand ne fait pas mystère de l'éloignement que lui a toujours inspiré son mari. « J'aurais été heureuse, dit-elle, en rappelant son mariage, qu'on m'eût attaché une pierre au cou et qu'on m'eût précipitée. »

Le scieur de long fut arrêté comme réfractaire, un ouvrier couvreur, François Terson, vint presque aussitôt occuper la place qu'il avait laissée vide au village de Lassillol.

Cependant, Pierre Serre était sous l'influence de la crainte et poursuivi par de tristes pressentiments. « Souvenez-vous bien, disait-il à Benoît, que quelque chose m'arrivera. J'ai tout à craindre pour ma vie, répétait-il à Marie Dupuy; je crois qu'à la fin elle me fera étrangler. C'est une c..., elle est capable de tout faire. »

Son frère, surtout, était initié aux secrets de sa pensée, c'est à lui qu'il faisait confidence des chagrins domestiques qu'il dévorait en silence, des craintes qui troublaient son repos et des pressentiments qui venaient l'assaillir. Ce sentiment de défiance et de crainte avait été assez impérieux pour commander à son frère lui-même, qui souvent lui avait offert un asile et donné pour conseil de quitter le toit de sa femme.

Dans l'automne de 1838, François Bonnetier rencontre Serre à Verteuil, département de la Charente, et lui demande ses commissions. « Tu donneras de mes nouvelles, répond Serre, à mon frère et à un de mes neveux. — Et ta femme... — Ah! la b..., elle ne s'inquiète pas de moi, je lui laisserai passer l'hiver en pleine liberté; elle me dit à mon départ que si je ne décampa pas bien vite, elle me ferait vider les lieux de la bonne manière. »

Le malheureux Serre disait vrai; en son absence, Gabrielle Armand usait largement de sa liberté. Terson commandait en maître dans la maison. Jeanne Fageon, domestique de Gabrielle Armand, rougissait pour elle de sa conduite éhontée, et à ses reproches l'épouse adultère ne savait répondre que par cette exclamation : « Je n'ai jamais pu souffrir mon mari. » Terson, de son côté, disait hautement qu'il ne la quitterait jamais et qu'il n'épouserait jamais d'autre femme, dût le mari vivre encore dix ans.

Le 22 mars 1838, Serre rentre dans ses foyers. Ce jour-là, Gabrielle Armand a soin de recourir à la fille Charraire pour informer Terson, qui depuis quelques jours avait quitté la maison, que le rendez-vous sera nocturne et que, même à côté du lit du mari, il y aura place pour lui dans la couche conjugale. En effet, le soir, Gabrielle Armand éloigne son mari sous prétexte de maladie, Terson est introduit, et pendant que le mari outragé sommeille, presque à son chevet, dans le même appartement, sa femme adultère ajoute une nouvelle souillure à sa vie toute de souillures et de honte.

Un mois ne s'est pas encore écoulé, et Pierre Serre éprouve un jour de violentes coliques; il se rend chez Marie Brun, soucieux et inquiet : « J'ai mangé une f... soupe, dit-il, c'est une soupe que ma femme m'a fait manger, j'y ai trouvé un goût qui n'avait pas le goût d'une soupe, elle m'a fait beaucoup de mal; je suis heureux d'avoir pris beaucoup de lait, ce qui m'a occasionné une révolution d'entrailles. »

Un instant après il ajoute : « La neige me donne des inquiétudes, car elle porte tous les matins l'empreinte de pas d'hommes qui se dirigent vers la porte de la grange ou s'en éloignent, et cependant je me suis assuré que rien n'a été volé. Souvenez-vous bien que je ferai une triste fin. Adieu! vous entendrez dire plus tôt que vous ne croyez que Serre n'existe plus. »

Le même jour Serre disait à Vergède : « Je ne dors pas tranquille, je ne sais pas si je suis en sûreté chez moi. »

C'était le 17 avril; le 23, Serre était mort, et la veille Terson disait à la fille Charraire, en lui faisant confidence que Serre n'acceptait qu'avec défiance les mets que lui présentait sa femme : « Serre a peur de mourir; quoi qu'il en soit, la perte de cet homme n'en serait pas une pour Gabrielle Armand. »

Le 22 avril était jour de dimanche. Terson et Tavé, son compagnon de travail, sont ensemble à la messe de Riom; Gabrielle Armand et son mari viennent assister à l'office divin. « Voilà ma maîtresse, dit Terson en désignant Gabrielle Armand, depuis le retour du mari je ne puis la voir que la nuit. » Le soir du même jour, Terson et Tavé passent une heure au village de La Grange chez les filles Charraire, dont l'une doit aller pétrir chez les époux Serre, à Lassillol, et se rendent ensemble à La Bonnet, chez Barbat.

Catherine Charraire était donc chez Gabrielle Armand, dans la soirée du 22, occupée à pétrir du pain. A dix heures Serre était au lit; Gabrielle Armand monte sur une chaise et avance les aiguilles de la pendule pour engager son mari à se lever plus tôt. A trois heures après minuit, elle éveille la fille Charraire et lui dit d'avertir Serre qu'il est temps d'allumer le feu du four. Serre se lève immédiatement, prend une *limousine*, un bonnet et un mouchoir, un mauvais chapeau et un sabot avec un peu de braise. Au point du jour, Gabrielle Armand donne à un de ses enfants l'ordre de porter du bois à son père. L'enfant revient en pleurant : Serre était mort.

Terson était à sept heures du soir chez Barbat; mais souvent il était sorti du grenier où était son lit, par une lucarne, afin d'assister à ses rendez-vous nocturnes; le 22, Terson use du même moyen, il laisse coucher Tavé et sort en disant qu'il va à Lassillol, et recommandant du reste le secret de son voyage.

Terson ne rentre chez Barbat qu'à une heure très avancée de la nuit, et se plaint immédiatement d'une douleur aiguë au pouce de la main droite. Le 23 au matin, il descend à la cuisine et dit à une servante qu'il a reçu la veille, en fendant du bois, la blessure dont il se plaint. Déjà il avait fait une autre version à Tavé; sa blessure était le résultat d'une chute dans le trajet de la Bonnet à Lassillol.

A la carrière à tuiles Terson ne peut travailler, le froid le saisit, il fait une absence d'une heure, et dit à son retour que Pierre Serre a rendu son compte, et qu'on l'a trouvé mort dans le four du village. « Je crains bien, dit-il, d'être recherché à la suite de cet événement, car tout le monde sait que j'aimais la femme de cet homme. » Chez Barbat, la servante fait remarquer à Terson qu'il manque un lien à sa chemise, et lui offre une épingle. Seul avec elle, Terson lui dit en se plaignant toujours de son mal au doigt : « Je voudrais avoir deux doigts de moins et n'avoir jamais vu Gabrielle Armand. »

Le 24, Terson et Tavé rentrent chez Grouille, leur maître commun. « Te voilà, beau merle, dit Grouille à Terson en l'apercevant, sais-tu ce qu'on dit? Que tu as assassiné Pierre Serre. On a trouvé près de lui un cordon pour col de chemise; je suis presque assuré que c'est précisément le cordon qui manque à ta chemise. »

Le même jour Terson entre chez les filles Charraire que Gabrielle Armand avait chargées de blanchir son linge; il monte immédiatement au grenier et sort aussitôt. Françoise Charraire le suit au grenier, examine les chemises de Terson qui se balançaient sur la perche qu'on avait agitée et remarque qu'un lien venait d'être arraché. Le lendemain, Terson est entre les mains de la gendarmerie; sa chemise a deux liens, mais il est facile de reconnaître qu'un de ces cordons a été attaché par une main inhabile.

« Si je vous avais écouté, dit-il à Grouille, en témoignant le regret de n'avoir pas obéi au conseil d'abandonner Gabrielle Armand, vous ne me verriez pas dans la position où je suis. »

Plus tard, dans le trajet de Riom à Saignes, il dit encore : « Tu ne risques rien, Tavé, tu ne tarderas pas à être renvoyé; mais moi, je crains bien qu'il ne m'en mésarrive, car tout le monde sait que je fréquentais la femme du défunt. Ce sont les mauvais conseils de cette femme qui m'ont perdu. »

A Moriac deux médecins sont appelés à examiner la blessure de Terson, et ces docteurs déclarent que l'avulsion de l'ongle du pouce de la main droite est le résultat d'une violente pression exercée par deux corps déchirants et contondants, ayant agi supérieurement et inférieurement.

Si Terson est le meurtrier de Serre, l'influence de Gabrielle Armand a provoqué le meurtre. Le 23 au matin, quand un de ses enfants vient apporter la fatale nouvelle, elle ne se précipite pas vers le four, et quelques larmes trahissent à peine une émotion factice. Elle sourit à l'hypothèse d'une mort naturelle que tout le monde repousse, et la nuit suivante elle dit à la femme Journiac qu'on n'aurait pas dû appeler la justice, et qu'on aurait évité un grand éclat en faisant transporter le cadavre de son mari dans sa maison. « Ne pleurez pas, dit-elle à ses enfants, en proie à une vive douleur, votre père ne vous enlève pas le pré Guillaumet. »

Cependant elle est inquiète et préoccupée; elle interroge, consulte, prend conseil et donne mission à Vergède de puiser quelques informations auprès de M. le juge de paix de Riom.

En prison elle fait passer à Terson des secours en vivres et en argent, converse avec lui par signes et manifeste hautement l'intention de l'épouser et de quitter le pays si la liberté leur est rendue.

À côté de Terson et de Gabrielle Armand, Catherine Charraire et Claudine Espinouse viennent s'asseoir sur le banc des accusés. Catherine Charraire servait d'intermédiaire entre Terson et Gabrielle Armand. Le 22 elle eut avec Terson une longue conversation; c'est elle qui passa la nuit chez Gabrielle Armand et qui réveilla Serre à trois heures du matin; c'est elle qui, dans la maison d'arrêt de Mauriac, avait constamment avec Gabrielle Armand de mystérieux entretiens.

Claudine Espinouse coucha seule dans une maison voisine du four pendant la nuit du 22 au 23; au point du jour, elle lava la figure du cadavre, et plus tard, quand on disait qu'il fallait appeler M. le juge de paix, elle répétait tout haut que Serre n'était mort ni assassiné ni empoisonné, et faisait tous ses efforts pour faire transporter le cadavre dans la maison de Gabrielle Armand.

Tels sont les faits qui pendant trois audiences se sont déroulés devant la Cour d'assises.

Terson est à peine âgé de vingt-sept ans, de petite taille et de constitution nerveuse. Sa physiologie mobile ne manque pas d'expression, et trahit une puissante énergie de volonté; il a assez d'intelligence pour comprendre toutes les difficultés de sa position, et cependant un léger sourire vient parfois effleurer ses lèvres; mais ce calme apparent déguise mal l'agitation intérieure qui le poursuit. Terson se renferme dans un système complet de dénégations.

Gabrielle Armand est d'une taille élevée et d'une forte constitution; elle est âgée de trente-six ans; sa physiologie est régulière. Pendant tous les débats, elle donne les preuves d'une intelligence assez développée, et formule toujours des réponses en parfaite harmonie avec son système de défense. Elle est en habit de deuil, et son front porte l'empreinte d'une douleur calme et muette, qui paraît étudiée.

Catherine Charraire suit les débats avec une impassibilité qui tient de l'indifférence; on dirait qu'elle a le pressentiment d'un verdict d'acquiescement en sa faveur.

Claudine Espinouse a dans sa physiologie quelque chose de repoussant et de hideux; on entend murmurer dans l'enceinte du Palais que c'est le portrait vivant d'une femme devenue tristement célèbre par le rôle qu'elle joua dans un drame dont Mauriac fut le théâtre et l'échafaud le dénouement.

Le siège du ministère public est occupé par M. Verny, procureur du Roi, et M. Marsal, substitut, qui se désiste de l'accusation dirigée contre la fille Charraire.

Sont assis au banc de la défense M^e Gibert, pour Terson; M^e de Pompignac, pour Gabrielle Armand; et M^{es} Daude et Bertrand, pour Catherine Charraire et Claudine Espinouse.

Après le résumé de M. le président, le jury rapporte un verdict d'acquiescement en faveur de Catherine Charraire et Claudine Espinouse, et de culpabilité contre Terson et Gabrielle Armand ; mais pour Terson il écarte la préméditation, et reconnaît en faveur de Gabrielle Armand des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Gabrielle Armand à vingt ans de travaux forcés, et Terson aux travaux forcés à perpétuité.

Les deux condamnés paraissent éprouver une vive satisfaction en voyant qu'ils échappent à la peine terrible qui les menaçait.

Ils ne se sont pas pourvus en cassation, et peu de jours après l'expiration du délai ils ont subi la peine de l'exposition.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Angers, 7 janvier. — La Cour d'assises a continué à s'occuper aujourd'hui de l'affaire des troubles de la Sarthe. Toute l'audience a été consacrée à l'audition des témoins dont les dépositions se rapportent aux faits particuliers à chacun des accusés. Ces détails n'ont offert que très peu d'intérêt.

L'audience a été continuée au lendemain pour entendre le réquisitoire du ministère public.

Douai, 8 janvier. — La matinée du 1^{er} janvier a été marquée à Fourmies par un événement affreux. Un homme de soixante ans a assassiné sa femme.

Voici ce que l'on raconte sur les circonstances de ce crime :

Pierre-Louis Fontaine, propriétaire à la Noire-Terre, dépendance de Fourmies, marié en secondes nocces depuis quelque temps à Eléonore Laroza, devait compte à un enfant du premier lit d'une somme de 3,000 fr. qu'on le pressait de payer. Obligé de vendre une partie de ses biens pour se libérer, il aurait trouvé dans sa femme une constante opposition à cette aliénation. Aussi plusieurs fois l'avait-on entendu annoncer contre elle les plus sinistres desseins. Tout fait présumer dès lors qu'à la suite d'une nouvelle altercation, ce malheureux, croyant s'affranchir de tout obstacle, s'est porté contre sa femme aux plus violents excès, jusqu'au point de lui donner la mort.

M. le procureur du Roi d'Avesnes, bientôt informé de ce crime, partit dans la soirée avec M. le juge d'instruction. Arrivés sur les lieux du sinistre, ils y trouvèrent plusieurs gardes nationaux que M. le maire de Fourmies avait eu l'intention d'envoyer en surveillance : malheureusement, soit que la consigne n'eût pas été bien comprise, soit que les hommes chargés de l'exécuter ne s'en fussent pas souciés, l'assassin rentra, puis sortit de chez lui à plusieurs reprises dans l'après-midi sans être arrêté, jusqu'à ce qu'en fin la gendarmerie étant survenue à six heures du soir, il comprit qu'il n'y avait plus pour lui de salut que dans la fuite. Cette indifférence, toutefois, de la part de ceux qui devaient s'emparer de Fontaine et le mettre en lieu de sûreté, a favorisé un nouveau crime. Le lendemain dans la matinée, tandis qu'on se livrait de toutes parts à sa recherche, il a été retrouvé dans une haie peu éloignée de sa maison, érauglé de ses propres mains, au moyen d'un bâton avec lequel il avait serré sa cravate et déterminé la strangulation.

L'inspection du cadavre de la pauvre femme a fait reconnaître qu'un coup de couteau lui avait coupé le larynx et un autre la veine jugulaire; que dans la lutte qui eut certainement lieu, elle avait saisi l'instrument homicide avec étreinte, et que son meurtrier, en l'arrachant avec violence, avait en outre mutilé cette infortunée en lui coupant les phalanges des deux mains.

PARIS, 9 JANVIER.

COUR DES PAIRS. — Le chancelier de France, président de la Cour des pairs, a l'honneur de prévenir MM. les membres de la Cour que l'ouverture des débats sur les accusations prononcées par arrêts des 12 et 18 décembre 1839, aura lieu lundi prochain 13 janvier 1840.

La Cour se réunira dans la chambre du conseil (ancienne salle des séances), à onze heures et demie du matin.

L'appel nominal aura lieu à midi précis.

— La Cour de cassation se réunira demain vendredi en audience solennelle pour procéder à la réception de M. Romiguières, nommé conseiller. La Cour s'occupera ensuite de deux affaires dans lesquelles M. le procureur général Dupin portera la parole.

— C'est hier que la 1^{re} chambre du Tribunal devait prononcer jugement dans l'affaire de M. Dudon contre M^{me} Rességuier, ou plutôt donner acte aux parties des offres qui avaient été faites à la dernière audience.

A l'appel de la cause, personne ne se présentant pour la demander, M^e Dubrenil, avoué de M. Dudon, se lève et dit : « M. Dudon a réitéré par des conclusions en règle les offres qui avaient été faites en son nom. »

« Ces offres ne sont pas acceptées par les adversaires, dit M. le président de Belley, et la cause est renvoyée à l'audience de vendredi en huit, pour entendre les répliques au fond et pour prononcer. »

— Le Tribunal civil (1^{re} chambre) a entendu aujourd'hui les conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach dans l'affaire Demallerais, ancien limonadier du Vaudeville, contre MM. Dutacq, Arago, Villeveille et M. Lefrançois, liquidateur de l'ancienne société. M. l'avocat du Roi a conclu au rejet de la demande de M. Demallerais, relativement aux dommages-intérêts résultant du fait de l'incendie, attendu qu'il n'est pas établi que l'incendie ait été causé par l'imprudence de l'administration du Vaudeville. M. l'avocat du Roi a en même temps déclaré qu'il y avait lieu d'attribuer à M. Demallerais les restitutions des loyers et du pot de vin qu'il a versés, et à condamner en conséquence MM. Dutacq, Arago et Villeveille au paiement de ces restitutions. Il a conclu enfin à la mise hors de cause de M. Trubert, gérant de la nouvelle société du Vaudeville.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer jugement.

— Un repas commandé à l'occasion d'un mariage israélite, a donné lieu à une contestation sur laquelle a statué la 5^e chambre. Il avait été convenu entre le restaurateur et le beau-père, grand ordonnateur, que ce qui resterait du dîner servirait d'ambigu pour le bal.

Aussi il fallait voir avec quelle attention touchante le maître des cérémonies offrant de tout à ses convives pendant le dîner, avait le soin de laisser intactes les pièces principales qui excitaient le plus l'envie et l'appétit, mais qui ne devaient remplir à qu'un rôle de figurants. Au nombre de ces pièces était un superbe poisson qui fut enlevé rapidement sans avoir reçu la moindre at-

teinte. On espérait du moins se dédommager plus tard de cette privation forcée; mais le poisson ne reparut pas, au grand désappointement des dîneurs affamés. Il forme aujourd'hui l'un des chefs de la contestation qui s'est élevée entre le marié, son beau-père et le restaurateur.

Un autre chef à pour objet un bouillon, un poulet et une bouteille de vin, fournis aux époux après la célébration du mariage, conformément aux rites juifs. Il est d'usage en effet que les futurs restent à jeun jusqu'après leur union, et, dans ce cas, le traiteur chargé du repas des nocces leur fait présenter quelques mets en attendant le dîner.

Enfin une troisième difficulté était de savoir s'il y avait eu forfait pour le prix du repas, et si en tous cas il n'avait pas été fait en dehors quelques fournitures dont le prix était dû.

D'un côté, on demandait près de 500 fr., de l'autre on en offrait 380.

Après avoir entendu les parties, et M^{es} Pouget et Tronchon, leurs avocats, le Tribunal a condamné les défendeurs à payer au demandeur la somme de 400 fr. et les dépens.

— Le billet à ordre souscrit dans un lieu, payable dans un autre et conçu valeur reçue en marchandises, constitue une remise de place en place et rend le souscripteur justiciable des Tribunaux de commerce.

L'article 632 du Code de commerce porte que la loi réputée acte de commerce entre toutes personnes les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place.

Le billet à ordre causé valeur reçue en espèces, souscrit dans un lieu et payable dans un autre, est considéré comme une remise d'argent faite de place en place, et la jurisprudence du Tribunal a constamment considéré ces billets comme des actes de commerce, mais il n'en était pas de même des billets causés valeur reçue en marchandises et payables dans un autre lieu, et dans ce cas, lorsque le souscripteur n'était pas commerçant, le Tribunal se déclarait incompétent.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Martignon, est revenu aujourd'hui sur cette jurisprudence par le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de M^{es} Lefebvre-Vieville pour le demandeur, et Henry Nougier pour le défendeur :

« Attendu qu'il s'agit d'un billet souscrit par Gaiffe de Mulhouse payable dans Paris; que s'il est conçu valeur reçue en marchandises, cela n'empêche pas qu'il y ait remise de place en place, car la loi ne dit pas que le prix d'une lettre de change sera nécessairement payé en argent, et qu'ainsi le titre dont il s'agit doit être considéré comme renfermant une remise de place en place.

• Par ces motifs, le Tribunal retient la cause.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a, dans son audience de ce jour, rejeté le pourvoi de Jacques Beaumarché, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, pour crime d'assassinat.

— Lucien Renouf a été compromis dans l'instruction faite par la commission de la Cour des pairs. Il était entré le 12 mai au soir dans une maison de débauche de la femme Vimenot, et lui avait donné à garder une paire de pistolets de dix-huit poncés de longueur. Tout semblait annoncer que ces armes avaient été pillées dans le magasin de MM. Lepag; mais Renouf a prouvé son aibi. Une ordonnance de non lieu est intervenue en sa faveur; mais il a été renvoyé en police correctionnelle pour deux méfaits qui avaient été l'occasion de la dénonciation politique. Renouf paraît au nombre de ces oisifs qui exercent le métier le plus honteux, en vivant aux dépens des prostituées. Il avait enlevé de force, à une fille, 4 fr. 50 cent., déposés dans le tiroir de sa commode, et pris à une autre 4 fr. dans sa poche, en les menaçant l'une et l'autre de les battre, même de les tuer si elles ne lui donnaient chacune 2 fr. par jour.

La Cour royale, sur les conclusions de M. Didelot, substitut du procureur-général, a confirmé aujourd'hui le jugement qui, pendant en considération la détention de sept mois déjà subie par Renouf, ne l'a condamné qu'à six mois d'emprisonnement.

— L'été dernier, de nombreuses pièces de 2 francs, reconnues pour fausses, circulèrent dans Paris; la police, après d'infructueuses recherches, fut, le 4 juin 1839 mise sur les traces des faux monnayeurs. A cette époque un nommé Cluzeau acheta chez une veuve Pompon, fruitière, rue du Piâtre, pour 8 sous de salade, d'œufs et de vinaigre; il donna en paiement une pièce de 40 sous.

A peine Cluzeau était sorti, que la femme Pompon s'aperçut que la pièce qui lui avait été remise était fautive. Cette personne se rendit alors chez le marchand de vins chez lequel cet homme était entré. La femme Pompon se plaignit à lui d'avoir été trompé. Cluzeau prétendit d'abord qu'il n'avait pas donné cette pièce, et fit quelques difficultés pour rendre l'argent. Il fut alors convenu qu'on irait chez le commissaire de police. Arrivé au bureau, Cluzeau fut trouvé porteur de trois autres pièces fausses. Il indiqua sur-le-champ un nommé Gallet, comme les lui ayant remises. Sur ces indications une descente eut lieu au domicile de Gallet, endroit très retiré de la barrière de la Santé, qu'habitait aussi un nommé Mangot. Là on découvrit des limes, du plomb, de l'antimoine, une fournaise, une cuiller de fer offrant des traces de métal fondu. Enfin, quelques jours après, un voisin, bêchant un jardin rapproché de l'endroit qu'habitait les accusés, retira de la terre un moule enveloppé d'un linge. Ce moule, rapproché des pièces fausses, prouva que deux des pièces avaient été coulées dans ce moule.

A raison de ces faits Cluzeau, Gallet et Mangot comparaisaient aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Cauchy, conseiller, sous l'accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat général Partarrieu-Lafosse, a été combattue par M^{es} Moignon, Jules Jolly et Th. Perrin. Mangot, déclaré non coupable a été acquitté; les deux autres accusés, qui avaient de très mauvais antécédents, ont été déclarés coupables et condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

— Le nommé André-Jean Fieffet, carrier, comparaisait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Ery, sous l'accusation d'avoir volontairement porté des coups à sa mère. Le 9 octobre dernier, la femme Fieffet se présenta devant le commissaire de police, et déclara que, la veille, son fils s'était présenté chez elle en état d'ivresse, que, sur une observation de sa part, il s'était élancé sur elle et l'avait violemment frappée. Dès les premiers pas de l'instruction, l'affaire perdit de sa gravité, la mère revint sur sa première déclaration et dit qu'elle ne croyait pas que son fils eût volontairement porté la main sur elle. Son langage a été le même à l'audience.

M. l'avocat général Glandaz, s'armant de la première déclaration de la femme Fieffet, a soutenu l'accusation. Néanmoins MM. les jurés, après avoir entendu M^e Hardy ont accueilli le pardon de la mère, et ont rapporté en faveur de Fieffet un verdict de non culpabilité.

— Une jolie petite femme, fraîche et rondelette, est amenée sur les bancs de la police correctionnelle en compagnie d'un grand et beau jeune homme. Un époux cruel et barbare a, sous prétexte d'adultère, appelé sur la tête de ces deux tourtereaux toutes les foudres du Code pénal. La figure de la jeune femme est d'une remarquable douceur; mais tout à coup ses traits se contractent, son œil s'allume, la colombe s'est faite lionne : elle vient d'apercevoir son mari.

L'époux outragé déclare se nommer Desfourneaux et être menuisier. « Jé demande, dit-il, à vous dérouler tous les débordemens antérieurs et subséquens de M^{me} Desfourneaux, qui est mon épouse, ce qui me flatte extrêmement peu.

M^{me} Desfourneaux : Et moi aussi je vous prie de le croire.

M. Desfourneaux : Taisez-vous! voilez votre front devant moi.

M. le président : Expliquez votre plainte et ne parlez pas à votre femme.

M. Desfourneaux : Je ne pourrais innover les fois qu'elle m'a quitté et planté là avec les enfans... En disant qu'elle a bien pu s'ensauver dix-huit ou vingt fois, je crois que ça sera bien ça ; je dois le dire quoique ça me flatte extrêmement peu.

M. le président : Pourquoi vous a-t-elle quittée?

M. Desfourneaux : Ah! voilà... C'est soi-disant pour aller chez ses parens; mais c'est plutôt pour faire la volatile avec des amoureux... Moi je gardais les enfans et les dettes... Merci!

M. le président : A quelle époque vous a-t-elle quitté définitivement?

M. Desfourneaux : Voilà dix-huit mois... Elle disait que je n'étais pas gentil avec elle... Dame, écoutez donc, une femme qui vous dit qu'elle ne vous a jamais aimé, on ne peut pas s'occuper à lui faire des caresses, n'est-ce pas donc?

M. le président : Vous vous êtes porté partie civile; est-ce que vous demandez des dommages-intérêts?

M. Desfourneaux : Je l'aurais bien voulu, mais on m'a dit qu'il ne fallait pas... Seulement, je demande mes 300 francs.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que ces 300 francs?

M. Desfourneaux : Quand elle m'a planté là, elle m'a emporté 700 francs, moi, j'ai gardé les dettes, bon!... Mais j'ai dit : un instant, et je suis allé chez son oncle, où elle demeurait alors; on m'a rendu 400 francs. Depuis quinze jours, elle avait déjà dilapidé 300 francs; je vous demande un peu si ça se doit.

M. le président : Quand elle vous a quitté, il y a dix huit mois, connaissait-elle déjà son coprévenu, le sieur Chéneau?

M. Desfourneaux : C'est là l'histoire! Moi, vous entendez bien, je travaillais à mon atelier, et pendant ce temps-là je ne peux pas savoir les gens qu'elle recevait. Tout ce que je sais, c'est que j'ai trouvé à la maison des lettres qui lui étaient adressées, et qui étaient signées d'un artiste du théâtre Montmartre, et Monsieur en a fait partie, de Montmartre.

Le sieur Chéneau : M^{me} Desfourneaux travaillait chez moi en qualité de fleuriste; elle a beaucoup de talent, cette dame, et je me suis dit qu'elle ferait joliment mon affaire. Voilà en quelle qualité elle demeurait chez moi.

M. le président : Avez-vous été acteur au théâtre Montmartre?

Chéneau : Oui, Monsieur, mais pas longtemps.

M^{me} Desfourneaux : Tout ce qu'a dit monsieur mon mari est faux; quand je l'ai quitté, je suis allée demeurer chez mon oncle.

Un gros monsieur dans l'auditoire : C'est moi l'oncle! voilà l'oncle! Veut-on voir l'oncle?

M^{me} Desfourneaux : Il le sait bien, le scélérat!... Il est venu tout prendre ce qui était à moi : il a pris un livret de la caisse d'épargne, où il y avait de l'argent à nos deux noms. Quand je n'ai plus rien eu, il a cessé de rôder autour de moi, et il m'a laissée bien libre. Je ne sais pas ce qui lui a pris tout à coup... c'est de la méchanceté et de la vengeance.

M. le président : Vous avez avoué votre faute en disant au commissaire de police que c'était la conduite de votre mari qui était cause de ce que vous aviez manqué à vos devoirs.

M^{me} Desfourneaux : Je sais qu'une femme qui quitte son mari manque à ses devoirs; voilà ce que j'ai voulu dire.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Thorel Saint-Martin, avocat du mari, M. Bertrand, avocat du Roi, qui soutient la prévention, M^e Hardy, défenseur de la femme Desfourneaux, et M^e Vivien, défenseur de Chéneau, condamne les prévenus chacun à trois mois de prison et Chéneau à 100 fr. d'amende; dit qu'il n'y a lieu à statuer sur les 300 francs réclamés par le sieur Desfourneaux.

— La danse est bien certainement un exercice aussi agréable que salubre, approuvé même par les moralistes les plus rigides, et recommandée par les médecins de bonne compagnie. Il y a plus, c'est que sous le point de vue artistique la danse est justement considérée comme très propice au développement plus ou moins prononcé de la grâce et de la souplesse qu'il a plu à la nature de nous départir : cependant, comme tout doit avoir des bornes, il est à désirer que l'élasticité des moyens dansans ne s'étende pas jusqu'à la désinvolture carnavalesque, parce qu'en tout autre temps que dans ces jours de folle joie on pourrait s'exposer à avoir maille à partir avec la police correctionnelle, témoins ces deux jeunes gens qui viennent s'asseoir sur la selle pour avoir eu trop de laisser aller dans un bal public, le mois de novembre dernier.

Un garde municipal est entendu comme témoin : « Tout était calme et paisible comme dans une bonne société, lorsque, vers les dix heures du soir, une bande joyeuse de quarante hommes à peu près virent s'abattre au milieu de la joie en guise de véritables troubles fêtes. J'en remarquai un, celui-là, l'œillet rouge, je l'appelle ainsi parce qu'il en avait un effectivement; il dansait comme on ne danse pas peut-être chez les plus sauvages des sauvages. Je lui en fis l'observation, il n'en tint compte et s'éclipça. Un autre recommença dans le même genre : pour celui-là je le tenais, et j'allais le mettre dehors, lorsque ce camarade là, la cravate bleue, je l'appelle ainsi parce qu'en effet il en avait une, vint me l'arracher des mains en ajoutant que ça ne se passerait pas ainsi.

M. le président Martel : Ne s'est-on pas porté à des voies de fait contre vous!

Le municipal : Oh! non; des bouculades, mais sans autre conséquence, et puis des applaudissemens, des sifflets ironiques, et des cris.

M. le président : Il paraît qu'il y a eu beaucoup de bruit!

Le municipal : C'était à pas s'entendre; la musique en était restée de là, quoi... plus de danse possible... un diminutif d'enfer en émeute.

M. le président : Vous a-t-on dit des injures?

Le municipal : Ça se peut, mais je ne les ai pas entendues; figurez-vous si c'était possible; ils s'étaient précipités à plus de soixante pas sur un grand escalier de douze marches qu'ils ont tous déboulé pêle-mêle, si bien qu'on ne voyait plus qu'un méli-méla

de bras, de jambes et de bottes, parmi lesquelles j'ai remarqué celles d'un sergent de ville, qui lui, par exemple, a eu du pire, ayant été retourné sans devant dimanche par cette masse dégringolante....

M. le président : Ce devait être là en effet une terrible avalanche... Le sergent de ville vient à son tour se plaindre d'une résistance des plus prononcées de la part des prévenus, lorsque remis enfin sur les pieds il voulut procéder à l'arrestation de l'écuyer rouge et de la cravate bleue, qu'il signale comme des danseurs beaucoup trop élastiques.

Quels que soient les efforts des deux prévenus pour se rendre blancs comme neige, le Tribunal, écartant le chef de la danse inconvenante, les condamne, pour tapage injurieux et nocturne, et pour résistance à des agens de l'autorité, chacun à six jours de prison.

— Dans un premier mouvement de vivacité, Mlle Euphrasie avait cité le sieur Louis devant la police correctionnelle, lui imputant un léger abus de confiance. Aujourd'hui, à l'appel de la cause, ni plaignante ni prévenu, personne ne se présente.

« Messieurs, dit un avocat, j'ai été assez heureux pour ménager un rapprochement entre les parties contendantes, qui même ont fait suivre leur sincère réconciliation de la célébration de leur mariage. Je demande acte par conséquent du désistement donné par ma cliente. »

Au milieu de l'hilarité générale provoquée par ce dénouement de vaudeville, le Tribunal, attendu le désistement de la plaignante, renvoie le prévenu des fins de la plainte.

— Depuis longtemps, le sieur Parent, âgé de trente-quatre ans, concierge de la maison n° 164, au Palais-Royal, galerie Valois, vivait en mauvaise intelligence avec sa femme; plusieurs fois celle-ci l'avait quitté, et depuis trois jours elle n'avait pas reparu. Hier au soir, le sieur Parent, qui paraissait en proie à un violent chagrin, pria l'un des locataires de la maison d'emmenner coucher chez lui son enfant, petit garçon âgé de quatre ans. Ce matin, un locataire entrant vers huit heures dans la loge, ne trouva plus que le cadavre de Parent; ce malheureux s'était asphyxié à l'aide de charbon. On trouva sur sa commode un papier écrit de sa main, dans lequel il disait que l'abandon de sa femme était la cause du désespoir auquel il avait succombé. Il recommandait son enfant aux soins de l'une de ses sœurs qui demeure près d'Amiens; il pria que l'on allât chercher son livret, montant à 150 fr., à la Caisse d'épargne, et qu'on payât deux pains qu'il doit au boulanger. Parent demandait enfin au bureau de charité de le faire enterrer gratuitement, afin de ne pas diminuer la faible somme qu'il laissait à son enfant. La prière de ce malheureux a été écoutée.

— Hier, vers midi, un homme s'est précipité sur le pavé par une fenêtre du sixième étage, rue Mazarine. Comme il avait été arrêté dans sa chute par une cuvette en plomb d'un tuyau de descente, il n'était pas encore mort lorsqu'il a été relevé. Il a été transporté à l'hospice de la Charité: on a peu d'espoir de le sauver.

— Ce matin, vers sept heures, M. Duhamel, fabricant et marchand de bretelles, rue Bourg-l'Abbé, 3, s'est aperçu, en descendant de son appartement pour ouvrir sa boutique, que la devanture avait été brisée à l'aide de fortes pesées, et qu'un carreau de vitre avait été cassé. Des malfaiteurs s'étaient introduits dans sa boutique dans le courant de la nuit et lui avaient volé une pendule de prix, une somme assez forte qui se trouvait dans le comptoir, et un grand nombre de paquets de bretelles en caoutchouc.

— On sait que les bedeaux et les suisses attachés aux églises de Paris ont l'habitude de se présenter chez les bons paroissiens à l'époque du jour de l'an, afin de solliciter des étrennes, en excitant la générosité des fidèles au moyen d'un morceau de pain béni. Le suisse et le bedeau de Saint-Nicolas-des-Champs, en se présentant ces jours derniers dans des boutiques de la rue Saint Martin, ont été étonnés d'apprendre que partout on avait donné les étrennes à un individu qui s'était présenté la veille de leur part, en disant que suisse et bedeau étaient retenus au lit par une maladie. Force fut donc auxdits suisse et bedeau de s'en retourner comme ils étaient venus, n'ayant d'autre ressource que de se mettre en quête du fripon qui avait vendangé pour eux; mais jusqu'ici ils ne l'ont point découvert.

— La commission spéciale de Monmouth a, dans son audience de sa nedi, achevé d'entendre les témoins assignés à charge contre John Frost, chef des chartistes de Newport. Le dimanche, jour de repos toujours fidèlement observé en Angleterre, a été laissé aux jurés qui ont pu prendre l'air sous l'inspection de leurs gardiens.

Le lundi, à la suite d'un nouvel et long incident de forme éleyé par les conseils de l'accusé, la Cour a entendu quelques témoins à décharge, et s'est ensuite ajournée au mardi 7. Il est probable que dans la journée d'hier le procès de Frost aura été terminé.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DES OFFICES.

II. LES NOTAIRES. (Voir la Gazette des Tribunaux du 31 décembre 1839)

Les recherches les plus consciencieuses et les plus ardues ne permettent pas de découvrir les origines judiciaires au delà du treizième siècle. A cette époque seulement, si remarquable par le mouvement des esprits, par la tendance des gouvernements eux-mêmes à une allure conservatrice et régulière, on peut sans trop de défiance puiser dans les sources que la religion et la magistrature creusent à l'envi.

En 1210, on distinguait deux espèces de notaires : les notaires proprement dit et les notaires tabellions.

Le notaire était l'officier public qui recevait sur une minute la note des actes, traités et conventions des parties. *Propriè is notarius est, qui notis scribit.* (L. 40, ff. de Testam. milit.) Et souvent le notaire n'était autre que le clerc ou greffier du Tribunal qui réunissait les deux fonctions, lesquelles n'étaient pas incompatibles. Le notaire qui avait reçu ces notes ou minutes, n'était pas autorisé à les conserver par devers lui; il était au contraire tenu de les porter à un autre officier public, connu sous le nom de *tabellion*, ou gardien de l'acte (*tabularius*), pour rédiger et mettre en note les clauses minutées, et en délivrer des grosses en forme exécutoire aux parties; ce qui fit donner aussi à ces officiers le nom de *garde-notes*.

On disait d'un acte expédié par le tabellion qu'il était tabellionné. Les notaires et les tabellions étaient à la nomination du roi dans les justices royales, et à celle des seigneurs dans les jus-

tices seigneuriales. C'est de ce droit qu'il est si souvent parlé dans les anciennes coutumes, sous le titre de *tabellionnage*. Au surplus, le tabellion avait foi en justice sur la sincérité de son expédition, comme le notaire l'avait sur la véracité de la minute: *Uterque fide publica utitur.*

Il résulte de là que l'office de notaire, tel qu'il existe aujourd'hui, se partageait alors en deux parties distinctes. Mais comme peu à peu les notaires s'emparèrent des fonctions des tabellions, en expédiant eux-mêmes les copies de leurs actes, les deux noms de notaire et de tabellion se confondirent dans l'acception commune: *Plerumque pro eodem accipiuntur.*

Vers les premières années du quatorzième siècle, chaque juridiction subalterne avait ses notaires, et les fonctions du notaire se concentraient dans l'étendue de la juridiction royale ou seigneuriale à laquelle il était attaché. La juridiction la plus importante pour l'office de notaire était nécessairement celle de la prévôté de Paris, plus connue sous la dénomination de *juridiction du Châtelet*.

Saint Louis avait attaché à ce Tribunal soixante notaires qui prenaient le titre de notaires au Châtelet. Mais le nombre s'était prodigieusement augmenté, au point qu'il engendrait de la confusion, au grand détriment des intérêts publics.

En 1300, Philippe-le-Bel, voulant remédier à cet abus, s'adressa au prévôt de Paris pour savoir quel nombre de notaires était nécessaire pour l'expédition des actes de sa juridiction. Celui-ci ayant répondu que le nombre de soixante était suffisant, et ayant désigné ceux qui convenaient le mieux, sous le double rapport de l'expérience et de la moralité, le roi envoya au prévôt un mandement portant confirmation de ces soixante notaires, avec ordre de rayer du rôle les individus non compris sur la liste.

Treize ans après, Philippe-le-Bel ordonna une nouvelle réforme par lettres patentes du 1^{er} mai 1313.

Comme, parmi les soixante notaires, il s'en trouvait plusieurs dénoncés pour ignorance ou mauvaise vie, le roi ordonna qu'il serait nommé une commission pour vérifier le fait, supprimer ceux qu'elle aviserait et les remplacer par d'autres, avec pouvoir de les suspendre provisoirement jusqu'à remplacement.

« Item nous ordonnons, dit Philippe, que pour ce que il y a plusieurs notaires moins suffisants et de mauvaise vie, si comme l'en dit, que s'en enquerrera de ce, et osteront les commissaires à ce députez ceux qui tels seront, et y mettront l'en bonnes personnes, et ceulz contre qui les commissaires qui à ce seront députez enquerront, ils les suspendront tout premièrement de leurs offices. »

Cette épuration entraîna l'expulsion d'un grand nombre d'individus; mais les notaires conservés ne furent pas longtemps sans s'apercevoir que leurs confrères supprimés trouvaient le moyen de continuer l'exercice de leurs fonctions, à l'aide de manœuvres clandestines qui portaient un grand dommage aux maintenus, manœuvres dont le détail se trouve ainsi relaté dans le préambule de l'ordonnance du 5 juin 1317.

« Entraînés par la cupidité, ils envahissent avec impudeur les fonctions des notaires. Processus, causas et negotia, lucrî cupiditate accensi, præoccupant, ampicteantur et hauriunt impudenter. »

« Hors d'état de rédiger par eux-mêmes un si grand nombre d'actes, ils les livrent à des clercs et à des écrivains en chambre. Propriis manibus sufficere non valentes, eas per quosdam clericos et scriptores non juratos in domibus suis et cameris aut alibi scribi faciunt et transcribi. » Et ce au préjudice, en fraude, en dérision des notaires qui sont sur le tableau des soixante: « In ipsorum notarium prejudicium, elusionem, contemptum et gravamen. »

Ces écrivains clercs, n'entendant rien à ce qu'ils copient, révèlent souvent le secret des parties, ce qui produit des procès et des faux: « Quicquidem scriptores et clerici non intelligentes que scribunt, secreta causarum, plerumque partibus revelantur, ex quibus producantur lites, convalescit falcitas, et justitia suffocatur. »

« Et pendant que ces intrigans s'enrichissent par cette usurpation, les notaires sont dans leurs banes sans rien faire, en attendant inutilement la pratique, qui se dirige ailleurs, et sont réduits à mendier les restes de ceux-là même qui les dépouillent. Cæteri, vero, notarii jurati de dicto existentes numero, in suis sedent sedibus quotidie otiosi; nemo enim eos conduct et ipsorum reliquias præoccupatorum mendicare coguntur. »

Pour remédier à cet abus, l'ordonnance prend des mesures sévères qu'il serait trop long de détailler ici.

Quand il y avait des tabellions chargés de la rédaction des actes, le ministère des notaires se bornait à consigner, par des notes et caractères abrégés, les principales clauses des contrats, accompagnées d'un etc. Lequel etc. indiquait le soin laissé au tabellion de rédiger les clauses dans le style de la juridiction. Mais depuis la réunion des deux offices, les notaires furent chargés de donner aux clauses des contrats tout le développement dont elles étaient susceptibles, avec obligation de faire la lecture aux parties de l'acte entier: *Contrahentibus legant et exponant.*

Injonction de ne placer l'acte au rang des minutes qu'après qu'il aura reçu son dernier complément, aura été lu aux parties et sera revêtu de leur approbation.

Si le notaire trouvait que la rédaction de l'acte fût au-dessus de ses forces par la nature des conventions, il lui était enjoint d'aller vers un jurisconsulte éclaircir ses doutes et recevoir des instructions.

Il leur est enjoint d'écrire correctement leurs minutes et leurs expéditions sans abréviation, et surtout de s'abstenir de la formule et cætera, de manière que chaque partie soit à portée de comprendre l'étendue de ses droits et de ses obligations.

La permanence du Parlement dans la capitale étant une occasion d'épurer toutes les branches de l'ordre judiciaire, l'office de notaire fut un des premiers à fixer l'attention du pouvoir: « A Paris, dit un auteur contemporain, les notaires s'étaient toujours maintenus avec quelque considération; mais il en était autrement dans les justices subalternes où ce ministère, connu sous le nom de *tabellionat*, était tombé dans le dernier discrédit. C'était ordinairement le *barbier* ou le *boucher* du lieu qui en était le notaire. Philippe-le-Bel reforma cet abus par son ordonnance du mois de juillet 1304 (article 25), qui fait défense de cumuler l'état de notaire avec celui de barbier ou de boucher, et qui enjoint à ceux qui réunissent ces états de faire l'option, sous peine de destitution de l'office de notaire. » Item, Tabelliones seu notarii publici nullo vili officio vel ministerio sese immisceant vel utantur, nec *carnifices* vel *barbi tonsores* existant. Quod si fecerint, ipsos post mortem legitimam privari volumus officio supra dicto. » (Ordonnances du Louvre, tome 1^{er} page 419)

Malheureusement cette disposition n'avait lieu que pour les notaires royaux, et l'abus se maintint encore longtemps dans les juridictions seigneuriales.

Avant Philippe-le-Bel, le gouvernement ou plutôt le roi vendait l'office de notaire à l'encan, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'exception des notaires de Paris, qui obtenaient leur

office gratuitement. Mais, en 1320, le gouvernement imagina de s'associer aux bénéfices du notariat de Paris, en exigeant de chaque notaire le quart de sa recette chaque semaine, sur sa déclaration assermentée. A défaut de déclaration ou de paiement, le scelleur était autorisé à refuser le scel.

« Lesdits notaires, et chacun d'eux, payera le quart de sa recette, tant fidèlement de ce qu'il penra (recevra) pour ses écritures scellées ou à sceller de notre dit scel du Châtelet, et de toutes écritures qui à l'office desdits notaires appartenir peuvent, et le jurera chacun desdits notaires aux saints Evangiles, en la présence du prévost de Paris et dudict scelleur, et seroit tenu à payer chacun vendredy à notre dict clerc le quart de ladicte écriture, et se ils en défailloient, ledict scelleur les puniroit et pourroit punir selon ce que bon lui sembleroit, et spécialement de non sceller et refuser leurs lettres, jusques à temps qu'ils auroient payé ledict quart, et amende convenable. » (Ordonn. du mois de février 1320. Ord. du Louvre, t. 1^{er}, p. 783.)

On se plaignait alors de l'énormité du salaire exigé par les notaires: *In exigendis salariis metas rationis excedunt.* Mais il semble que cet excès peut s'expliquer par la dévaluation du quart qui était exigé pour le compte du roi, et qu'il fallait retrancher du bénéfice légitime du notaire. Ce n'était pas même à cela que se bornait la contribution du notariat: il y en avait une autre, d'autant plus oppressive qu'elle était laissée à l'arbitraire des percepteurs. Dans une instruction sur les finances, adressée par Philippe-le-Long, en mars 1320, aux baillis et sénéchaux, il leur est ordonné de pressurer les notaires et d'en tirer une cotisation jusqu'où elle pourra s'étendre, et sous l'apparence d'un don.

« Item. De tous les notaires de votre baillie, de quel état qu'ils soient, vous prendrez de chacun un marc d'argent au moins, et se il y en a aucuns qui aient servi pas longtemps, vous prendrez tout se que vous pourrez bonnement avoir au nom de don selon leurs facilités, et selon ce que ils pourraient avoir gagné en l'office. (Ordonnances du Louvre, t. 1^{er}, p. 748.)

La profession de notaire n'était pas aux treizième, quatorzième et quinzième siècles ce qu'elle a été depuis, et surtout ce qu'elle est devenue de nos jours. Les notaires n'avaient chez eux ni cabinet ni étude. Le siège de leur travail était établi dans les salles du Châtelet, où ils rédigeaient leurs actes sur des bureaux ou bancs, distingués par numéro et par une espèce d'enseigne qui indiquait le nom du notaire. C'était là que le public allait chercher et choisir un notaire, même les dimanches et les fêtes.

Cependant, comme le travail du dimanche était d'un mauvais exemple, il intervint, sous le roi Jean, un règlement qui interdit aux notaires l'entrée du Châtelet les dimanches et fêtes. Mais plusieurs d'entre eux, pour ne pas manquer le casuel des jours fériés, éludèrent la prohibition en allant ces jours-là s'installer dans des endroits voisins du Châtelet, couvents, églises et même cabarets. Toutefois, comme cette ressource n'était pas particulière à quelques-uns qui par là s'emparaient de la clientèle de campagne de leurs confrères, la corporation du notariat fit un règlement par lequel chacun des membres, tant pour lui que pour ses successeurs, s'obligeait à s'abstenir d'aller le dimanche dans les salles et constructions du Châtelet: « Quod ipsi eorumque successores, a modo in antea, cessant ab exercitio eorum officiorum et opere peragendo in ejusmodi castalietto et sedibus ibidem constructis. » « Comme aussi de s'établir, les mêmes jours de dimanche, soit dans les couvents ou églises, soit dans les cabarets, ou toute autre maison voisine. »

Ce règlement fut homologué par ordonnance du régent Charles, au mois d'avril 1363. Ce fut vers cette même époque que le coût des écritures des notaires de Paris fut réglé à raison du nombre de lignes, savoir: un denier pour trois lignes; d puis quatre lignes jusqu'à six, deux deniers; et si l'écriture excède six lignes, rien de plus. *Fidelicet de tribus lineis, unum denarium, de quatuor lineis usque ad sex, duos denarios u ualis monestæ, et non amplius.* (Ordonn. du Louvre, t. II, p. 459)

Il ne restait plus qu'à déterminer la longueur des lignes: c'est ce que fait la même ordonnance en la fixant à la mesure d'une palme, contenant soixante-dix lettres au moins. *Et debet esse linea in longitudine unius palmæ et continere sexaginta-decem lineas ad minus.*

Cependant le notaire est autorisé à percevoir un denier par deux lignes, lorsque la ligne se trouve plus longue, à raison du papier ou de la nature de l'acte. *Et si plus pretendatur linea plus poterit notarium recipere, secundum longitudinem chartæ vel instrumenti videlicet de duabus lineis, unum denarium.* (Ordonn. du Louvre.)

Les notaires, comme les procureurs, cherchèrent à se soustraire aux devoirs qui leur étaient imposés, et finirent par secouer tout à fait le joug que la sagesse royale leur avait donné. En 1413, nous trouvons une ordonnance de Charles VI « à l'occasion des plaintes portées au roi des excessifs salaires que prennent et ont accoutumé de prendre les notaires de notre Châtelet de Paris, tant pour leurs écritures comme autrement, au grand grief et préjudice de ceux qui ont affaire à eux. » On y rappelle les anciennes ordonnances qui fixaient ces salaires à un denier pour trois lignes, avec les conditions y relatées. Mais le monarque, « considérant que dans ce temps-là, la besogne des notaires étant devenue plus subtile et de grand labour, une pareille taxation, peut-être, ne serait mie convenable, veut qu'il soit procédé à un nouveau règlement dans chaque Tribunal de première instance, et qui servira de loi aux notaires et aux parties.

« Mandons et commettons et estreitement enjoignons à nostre dict prévost et à nostre dict baillif, sénéchaux, etc. que, appelés avec eux nos avocats et procureurs et autres notables personnes et prudhommes de leurs sièges et auditoires, veues les anciennes ordonnances et registres de leurs dicts sièges, si aucuns en y a, ils arbitrent, modèrent et taxent tels salaires auxdits notaires comme il devra faire par raison, et tellement que nos sujets ne en soient aucunement grevés contre raison et, sur ce, fassent ordonnances bones et convenables, selon lesquelles clauses, dores en avant, lesdits notaires se régleront, le salaire desdits notaires leur soit payé, tant pour le salaire de leurs écritures, que pour voyages et autres choses. Lesquelles ordonnances, afin que aucun n'en peust avoir ignorance, soyent mis en un tableau, en lieu public de leur auditoire. » (Ord. du Louvre, tom. X, page 118.)

Douze ans après, en 1425, sous le gouvernement anglais de Henri VI, les notaires se trouvent compris dans un règlement relatif à l'ordre judiciaire. Nous en citerons l'article 88 :

« Et pour que lesdits notaires, ès lettres de contrats et obligations passées par devant eux, insèrent aucunes fois plusieurs clauses dont lesdictes parties ne furent oncques adverties expressément, et longues écritures superflues, avec grande multiplication de termes synonymes, et, à cause de ce, exigent et prennent salaires excessifs, au préjudice et à la charge de nos subgez (sujets) nous avons defendu et defendons que dores en avant ne le fassent, sous peine d'amende arbitraire. »

Tous les notaires et tabellions de province étaient dans l'usage de conserver les minutes de leurs actes, et d'en tenir un réper-

toire; mais, chose singulière, les notaires de Paris, considérablement occupés, à cause du scel attributif de juridiction, et souvent pour des actes du plus haut intérêt, avaient négligé cette précaution. Il fallut une ordonnance expresse pour les asservir à une mesure aussi naturelle. L'ordonnance de Charles VII, du 1^{er} décembre 1437, leur en fait ainsi le reproche :

« Ce nonobstant, les notaires de nostre dict Chastelet de Paris, qui sont en grand nombre, pour cause que nostre scel du dict Chastelet est privilégié partout nostre royaume, combien que, en notre ville de Paris, viennent et affluent souvent gens de divers états, et de toutes les parties de nostre royaume, combien que, par devant eux, soient faits, passés et consentis plusieurs contrats, traités obligations, et autres choses dont les plusieurs sont aucunes fois de très grandes et hautes matières entre grandes parties, ne sont aucuns registres; dont est advenu et advient que plusieurs parties, pour cause des guerres, ou autrement par cas de fortune, ont perdu et perdent leurs cédules (brevets), etc. » (Ord. du Louvre, tom. XII, page 250.)

Cette ordonnance finit par imposer aux notaires du Châtelet de Paris l'obligation de tenir un protocole de leurs minutes, et un répertoire des actes passés devant eux.

Les anciennes ordonnances qui concernaient les notaires furent confirmées par Charles VII en 1455, et par Louis XI en 1462. (Ord. du Louvre, t. 15.)

Ainsi l'importance des notaires s'accroissait avec le temps : au seizième siècle, ils étaient déjà placés au premier rang des notables de la bourgeoisie, et partant, sujets aux charges que ce titre imposait.

Sous le prétexte de veiller à la conservation des protocoles et minutes des notaires, Henri III, par son édit du mois de mai 1575, avait créé dans tous les sièges royaux des offices de *gardes-notes*, avec le droit exclusif de s'emparer des minutes et protocoles de tous notaires, en cas de décès, démission ou interdiction, et d'en délivrer des expéditions. Les gardes-notes avaient aussi le droit de recevoir des actes, dans une circonscription désignée.

Mais en 1577 les notaires de Paris réunirent le titre et les fonctions de gardes-notes, ce qui remit les choses dans leur premier état. Enfin, par un édit de Henri IV, de 1597, tous les offices de notaires gardes notes et tabellions, qui n'étaient exercés qu'à titre de fermes, furent supprimés et rétablis au titre d'offices héréditaires.

De cet édit du roi Henri IV date, sans contredit, la splendeur,

la richesse et l'importance sociale d'une compagnie qui a fourni dans tous les temps des hommes sages, probes et éclairés. Sous Louis XIII, sous Louis XIV, sous Louis XV et Louis XVI, le notariat brilla d'un vif et légitime éclat. Ses membres marchèrent au premier rang des notables de la cité, immédiatement après les parlementaires et les avocats; ils sont nommés par les libres suffrages du peuple aux principales charges et dignités urbaines; de 1600 à 1780, c'est-à-dire dans un espace de moins de deux siècles, on compte, dans la seule ville de Paris, 76 notaires élevés à la dignité d'échevins, et 16 à celle de prévôt des marchands. Ces récompenses populaires, on le sait, n'étaient point alors le résultat de la brigue, de l'effronterie politique ou de l'esprit de parti : ce patriotisme de la bourgeoisie se décernait sans faste à la probité, au mérite et quelquefois à la bienfaisance.

L'Assemblée Constituante, devant qui s'évanouirent à la fois royauté, parlements, barreau, clergé et noblesse, respecta la compagnie des notaires. Ils se maintinrent pendant les années les plus orageuses de la révolution, au milieu des débris de l'ordre judiciaire et administratif, et rendirent de grands services à la chose publique et à la fortune des citoyens, en faisant de leurs études un centre d'action, un foyer lumineux où chacun pouvait venir puiser l'intelligence des nouvelles lois.

Mais cette noble conduite des notaires ne tarda pas à éveiller la soupçonneuse attention des proscriptionnaires d'alors. Un grand nombre de notaires, respectables par leurs lumières et leur probité, furent accusés d'avoir reçu en dépôt des sommes considérables appartenant à des émigrés. La plupart furent condamnés à mort et exécutés.

Plus tard, ce fut dans les études de notaires que germa l'esprit réactionnaire de 1795 et 1796. Six mille basochiens, sous l'influence de l'exemple donné par les clercs de notaires, formèrent un bataillon de volontaires et se mirent, au moment du péril le plus extrême, à la disposition de la Convention nationale, qui, grâce à ce secours inespéré, parvint à faire respecter ses décrets et à sauver ses membres d'une Saint-Barthélemy faubourienne.

Depuis le commencement de notre siècle, on trouve que les notaires ont conquis une influence politique qui tend chaque jour à se développer davantage. Les uns commandent les légions urbaines, les autres sont revêtus des insignes de l'édilité; un plus grand nombre est appelé dans les assemblées municipales, dans les conseils d'administration d'œuvres de bienfaisance; quelques-

uns, rappelant le temps, déjà si loin de nous, où Vadé, clerc de procureur, et son ami Gallet créaient un nouveau théâtre, se livrent à la culture des lettres, et entremêlent les fleurs de la littérature aux palmes lourdes et métalliques des affaires. Le plus célèbre naguère de nos bibliophiles, M. Boulard, était un notaire, et l'écrivain qui a popularisé en France l'immortel romancier écossais avait été notaire à Paris.

Comme toutes les grandes réunions d'hommes, la compagnie des notaires n'a pas été exempte de menbres indignes. Des ambitieux, d'immoraux spéculateurs, ont jeté, à diverses reprises, la perturbation dans le notariat : ces hommes oubliant que la profession de notaire est une espèce de sacerdoce, et que la plus stricte régularité doit présider à chacune des actions de celui qui en est revêtu, avaient fait de leur étude une succursale de la Bourse, et creusé ainsi le gouffre où devaient tomber, avec leur crédit et leur honneur, les intérêts privés et la fortune de leurs cliens. Mais ces crimes isolés ne pouvaient atteindre une corporation tout entière qui, à part de rares exceptions, était demeurée fidèle aux anciennes et nobles traditions ! et la composition actuelle du notariat parisien est heureusement de nature à faire oublier les catastrophes passées, en même temps qu'elle doit rassurer sur son avenir.

— M. Barbet, ex-receveur général, vient de publier, chez l'éditeur Delloye, un ouvrage qui doit fixer particulièrement l'attention publique. Il a pour titre : *Réforme politique, ou organisation d'une nouvelle force unitaire et gouvernementale*. Ce livre, qui renferme une théorie et des aperçus nouveaux, doit être consulté par tous les hommes politiques et de finance.

— En vente chez Videcoq et Hingray, éditeurs de la Nouvelle édition des Codes Teulet et Loiseau. COMMENTAIRE sur les LOIS de la PRESSE, par A. GRATTEUR; 2 forts vol. in-8. Prix : 15 fr.

— Les Bals de l'Académie royale de Musique sont ouverts et ont repris dès la première soirée leur ancienne vogue, et acquis même un éclat et un entrain qui permettent de dominer la saison. Musard et son orchestre immense ont fait merveille. La décoration toute nouvelle de la salle, la variété des travestissements, les plaisirs bruyants du galop et les plaisirs discrets de la causerie également assurés par la distribution de la salle et du foyer, converti en jolis salons; cet heureux mélange de la gaieté populaire et de l'élégance aristocratique, qui ne se trouvent réunies qu'à l'Opéra, assurent pour tout le carnaval le succès des bals de l'Académie royale de Musique. On annonce la seconde de ces fêtes pour le samedi 11.

En vente chez DELLOYE, éditeur, place de la Bourse, 13.

RÉFORME POLITIQUE

Ou Organisation d'une nouvelle force unitaire et gouvernementale,

PAR A. BARBET,

Receveur-général. — Un volume in-octavo. — 8 fr.; et par la poste, 9 fr. 50 c.

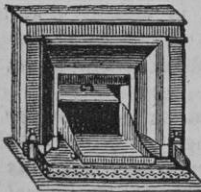
SEULE MAISON SPÉCIALE. L. CHAPRON et Co, rue de la Paix, 4 bis, au 1^{er}. Immense choix de

MOUCHOIRS

de batiste unie, tout fil, de 19 s. à 3 fr. 50 c. — Mouchoirs riches pour trousseaux et corbeilles. Foulards de toutes espèces.



Dans cette saison d'hiver où les coliques et refroidissements sont si fréquents, il n'y a rien de plus efficace pour s'en délivrer de suite, ainsi que des indigestions, maux d'estomac, etc., comme le VESPERO de Caillon, docteur du Roi, reconnu de savans médecins comme la seule liqueur qui ait la vertu de purifier le sang. Ne se trouve, avec l'élixir de GARUS de ce médecin, que chez Pemoulié-Caillon, seul propriétaire de cet élixir, rue Duphot, 14, à Paris, maison très connue pour les liqueurs et vins de premier choix.



CHEMINÉES JACQUINET.

LES SEULES qui aient obtenu une MÉDAILLE D'OR. Fabrique et magasin, rue Grange-Batelière, 18 et 20. Brevets d'invention pour nouvelles cheminées à foyer mobile se plaçant dans l'intérieur des cheminées existantes, et en cas de déménagement pouvant être replacées dans d'autres pièces. Au moyen d'un régulateur on peut hâter ou ralentir la combustion et se garantir de la fumée. Les mêmes cheminées remplacent les poêles avec avantage.

Sociétés commerciales.

Appert d'un sous seings privés fait double à Paris, le 31 décembre 1839, enregistré;
Qu'il y a société en nom collectif entre Jean-Baptiste MERICANT, fabricant de bleu, demeurant à Paris, rue Poliveau, 18, et Jean-Pierre-BUTET, fabricant de couleurs, demeurant à Paris, rue Traversière Saint-Antoine, 9, pour fabriquer et vendre des couleurs, laine et tous articles dont la fabrication est connue de Butet, à l'exception des bleus pour le linge dits Wuy réservés par Butet, des bleus en pâte, connus chez Méricant sous les numéros 1 et 4, du bleu superfin et du sous seings de potasse, réservé par Méricant.
Durée de la société, dix ans à partir du 1^{er} janvier 1840 jusqu'au 1^{er} janvier 1850.
Raison et signature sociales : MERICANT et BUTET.
Chacun des associés a la signature sociale, il ne peut en user que pour les besoins et affaires de la société et avec la restriction suivante : tous réglemens, effets de commerce et obligations pour achats et emprunts doivent être signés par les deux associés à peine de nullité.
La gestion est commune aux deux associés.

Suivant édit sous seing privé, fait triple à Paris, le 31 décembre 1839, portant la mention : enregistré à Paris, le 7 janvier 1840, folio 27, recto, cases 8 et 9, aux droits de 5 fr. 50 c., décime compris. Signé Texier ;
M. Joseph GAILLETON, négociant, demeurant à Paris, quai de Béthune, 26, M. Claude BOUL-LAY négociant, demeurant à Paris, quai de Béthune, 26 et M. Julien GAILLETON jeune, aussi négociant, demeurant à Paris, rue St-Louis, au Marais, 11,
Associés pour le commerce des vins et eaux-de-vie, suivant acte de société fait triple à Paris sous seings privés le 29 décembre 1838, enregistré et publié conformément à la loi,
Sont convenus de faire les additions et modifications suivantes à leur acte de société : Le décès de l'un des associés entraînera nécessairement la dissolution de la société, mais, ainsi qu'il est déjà dit sous l'article 9 dudit acte de société, la liquidation de la société ne commencera qu'après l'expiration de l'année commer-

ciale dans laquelle arrivera le décès, et les associés survivans devront continuer les opérations de la société jusqu'à la fin de ladite année commerciale.
Les héritiers ou représentans de l'associé décédé ne pourront, même en cas de minorité et pour quelque motif que ce soit, faire apposer les scellés sur les marchandises, effets mobiliers, registres et papiers de la société, sauf à eux à requérir l'inventaire, s'il y a lieu.
Il n'est apporté aucun autre changement à l'acte de société susénoncé.
Tout pouvoir est donné à M. Joseph Gailleton pour publier le présent acte additionnel.
Certifié conforme :

GAILLETON.
Suivant un acte sous seing privé en date, à Paris du 30 décembre 1839, enregistré à Paris, le 9 janvier 1840, fol. 92 v., cases 4 et suivantes, par Chambert, qui a reçu 1105 fr. 50 c.;
M. Rodolphe-Joseph PEAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Jour, 8, et les actionnaires et commanditaires dénommés audit acte, ont créé une société, dès l'instant constituée, en commandite et par actions pour les personnes dénommées audit acte et en nom collectif pour M. Pean, pour l'exploitation des brevets d'inventions et de perfectionnemens obtenus pour le procédé par lequel on ferre les chevaux sans clous, et connu sous le nom d'*hipposandales hermétiques*. La raison sociale est PEAN et Co. Mondit sieur Pean est gérant de ladite société et comme tel autorisé à gérer, administrer et signer pour la société, qu'il ne pourra néanmoins engager en souscrivant des billets ou effets quelconques. Le siège de la société est à Paris, quai Valmy, 43 ter. Le fonds social est fixé à 300,000 francs représentés par trois cents actions nominatives de 1000 francs chacune, tirées d'un registre à souche déposé au siège de l'établissement, et délivrées par le gérant. Ladite société a commencé par la constitution le jour de l'acte présentement extrait, pour durer vingt ans et finir le même jour de l'année 1859.
Pour extrait,
Le gérant, PEAN et Co.

Par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 30 décembre 1839, enregistré le même jour par T. Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., il s'est formé une société entre :
1^o Antoine PERRIN jeune, ancien négociant, demeurant passage Saulnier, 4 bis;
2^o Paul BOUCHOT, également ancien négociant, demeurant passage Saulnier, 12.
Sous la raison A. PERRIN jeune et P. BOUCHOT, dont tous deux ont la signature.
La société se livrera au commerce d'articles de Paris. Son siège est passage Saulnier, 4 bis. Sa durée sera de cinq années consécutives à partir du 1^{er} janvier 1840 au 1^{er} janvier 1845. Son capital social est fixé à 200,000 fr.
Pour extrait conforme.
Paris, le 5 janvier 1840.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 10 janvier.
Dix heures : About, ancien négociant, tant en son personnel que comme directeur du journal *le Spectateur*, vérification. — Noël, md de vins traiteur, id. — Parisot, md de nouveautés, id. — Rudler, im primeur sur étoffes, id. — Velu fils, négociant en broderies, syndic. — Thioulet, bonlangier, concordat. — Justin, fondeur-stéréotypeur, remise à huitaine.
Midi : Pouget, restaurateur, id. — Garofalo, tailleur, clôture. — Du Jardin, anc. horloger, id. — Dauphin et Gletitz, fabricans d'ébénisterie, id. — Tillet, md de vins, id. — Mayer, marchand, concordat. — Bellanger, restaurateur, syndicat.
Une heure : Malfilâtre, bijoutier-forain, id. — Audy, md tailleur, concordat. — Fossone, éditeur typographe, id. — Hahner, md de bois, vérification. — Dame Robinet, mde de broderies, clôture.
Deux heures et demie : Gerhard, md de vins, id.
D : samedi 11 janvier.
Dix heures : Colin, entrepreneur de bâtimens, clôture. — Hunout, entrepr. de bâtimens, id. — Raspail, md de bois des îles, concordat. — Gardien et Pottier, limonadiers, et Gardien personnellement, id. — Coupeux, fabricant de tissus, syndicat. — Denis, md bijoutier, id. — Hardouin, pharmacien, vérification. — Caburot et Maurice, mds tailleurs, id. — Vialard, md ferrailleur, id.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 8 janvier 1840.
E.-G. Sicaud et Co, société l'Actionnaire général, ledit Sicaud tant en son nom personnel que comme gérant de la société, à Paris, place de la Bourse, 10. — Juge-commissaire, M. Jounet; syndic provisoire, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.
Rampand et femme, lui md de rubans, à Paris, rue St-Thomas-du-Louvre, 30. — Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.
Wetzel, tailleur, rue Richelieu, 47. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 6 janvier.
M. Bretel, rue de la Victoire, 36. — Mme Flavien, rue Feydeau, 32. — Mlle Violette, galerie Vivienne, 39. — M. Vivez, rue Saint-Honoré,

Chez CARILLAN-GEURY et V. DALMONT, quai des Augustins, 39. SYSTEME LÉGAL DES POIDS ET MESURES, 1840.

LE PROMPT CALCULATEUR, contenant : 1^o les Principes du calcul décimal; 2^o un Exposé du système métrique; 3^o une Collection complète de nouveaux Tableaux, etc. — Nouvelles tables pour abréger et faciliter toute espèce de calcul; ouvrage nécessaire à toutes les personnes qui se livrent au commerce, à l'industrie, aux constructions, à la banque, aux opérations de toisé, d'arpentage, etc.; par J.-L. SURET. — 1 vol. in-8, édition stéréotype. 7 fr.
INDICATEUR MÉTRIQUE, Tableaux synoptiques comparatifs donnant la conversion des poids et mesures décimales en poids et mesures usuels métriques, leur concordance raisonnée, etc. — Indicateur indispensable à toute personne qui voudra se rendre compte du rapport des deux systèmes, l'usage du système décimal étant exclusivement obligatoire par toute la France depuis le 1^{er} janvier 1840; par L.-A. FREY. — Une feuille grand raisin. 75 c.
TRAITÉ DU SYSTEME LÉGAL DES POIDS ET MESURES, précédé de la nouvelle loi qui ordonne que le système métrique sera désormais suivi pour les poids et mesures; ouvrage utile à toutes les classes de la société; par ROBERT, professeur spécialement autorisé, etc. — Volume in-18. 40 c.

CAFÉ-RESTAURANT A VENDRE AU HAVRE.

Cet établissement, créé depuis dix ans, est situé dans la plus belle position de la ville. Le bail a encore dix années à courir et est à prix annuel de location très modéré. Les bénéfices seront prouvés, et, avec des améliorations à faire dans l'établissement, ils peuvent être triplés. — S'adresser, 38, rue de Rivoli.

GOUTTE ET RHUMATISMES.

Leur traitement par le SIROP ANTI-ARTHRITIQUE de ph. DUBOTS. Ce sirop sudorifique (Codex), seul approuvé, et dont la composition offre les plus grandes garanties, obtient journellement les meilleurs succès, pris soit par la bouche, soit en lavemens. L'instruction détaillée se délivre gratis à la ph. r. St-Honoré, 350.

Neuve-Saint-Eustache, 45;
2^o A M^e Despaulx, avoué collicitant, demeurant à Paris, place du Louvre, 26;
3^o A M^e Dubrenil, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3;
4^o A M^e Alphen, notaire à Paris, rue Vivienne, 10.

Avis divers.

SOCIÉTÉ JARI CAYEN ET Co.
Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale du 6 janvier n'ayant pu délibérer faute d'avoir réuni le nombre d'actions requises, elle a été remise, aux termes de l'article 10 des statuts, au

lundi 20 janvier, à onze heures du matin, au siège de la société, rue Grange-aux-Belles, 7 bis.
MM. les actionnaires du journal le Courrier de la littérature et de la librairie sont convoqués en assemblée générale le 22 de ce mois, rue Poupée, 5, à six heures du soir.
Philippe-Pierre CHISTEL, natif de Bayeux, ayant été condamné par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, le 6 mai 1836, à sept années de travaux forcés, sans flétrissure, vient de faire une demande en réhabilitation à la Cour royale de Caen.

219. — Mme Surgi, rue de Cléry, 53. — Mlle Verdier, rue Meslay, 42. — Mme veuve Fortin, rue de Picpus, 78. — Mlle Picard, rue Saint-Dominique, 177. — M. Gaumard, rue de Beaune, 23. — Mlle Legrand, rue du Vieux-Colombier, 19. — Mme Poret, rue de Bretagne, 58. — Mlle Donay, rue Pierre-Lévy, 11. — Mme veuve Ailleret, rue des Bernardins, 18.
Du 7 janvier.
M. Lefèvre, rue de Londres, 34. — Mme Kintgenbrummer, rue Gaillon, 9. — Mlle Penotier, passage des Panoramas, 36. — M. Prot, passage Saulnier, 10. — Mme Langlis, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 34. — M. Troué, rue Ménilmontant, 1. — Mlle Legris, rue Royale-Saint-Martin, 1. — Mme Dehamel, rue Neuve-Saint-Martin, 3. — Mlle Fleury, rue Grenier-Saint-Lazare, 34. — M. Deleau, rue Dupuis, 10. — Mlle Armand, rue des Petits-Champs, 25. — Mme Dondey-Dupré, rue Saint-Louis, 77. — M. Parisot, rue Sainte-Margue ite 31. — Mlle Pellat, rue de la Barouillière, 6. — Mlle Damaois, rue de Sèvres, 45. — M. le baron de Nivierre, quai d'Orsay, 19. — Mme Derois, rue de Bièvre, 12. — M. Mathel, place Maubert, 10. — M. Mermilliod, rue Saint-Denis, 319. — Mme Roux, quai Bourbon, 29.

BOURSE DU 9 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant....	111 70	111 70	111 65	111 65
— Fin courant....	111 85	111 90	111 85	111 85
3 0/0 comptant....	80 70	80 70	80 60	80 55
— Fin courant....	80 75	80 75	80 70	80 75
R. de Nap. compt.	102 70	103	102 70	103
— Fin courant....	103	103 25	103	103 25

Act. de la Banq.	3075	Empr. romain.	101 3/4
Obl. de la Ville.	1252 50	dett. act.	25 5/8
Caisse Lafitte.	1042 50	— diff.	6 3/8
— Ditto.....	5 65	— pass.	70 90
4 Canaux.....	1265	3 0/0.	102 1/2
Caisse hypoth.	770	Belgic.	5 0/0.
1858-Germ.....	570	Banq.	832 50
Vers. drolle	500	3 0/0 plemont.	1116 25
— gauche.	337 50	5 0/0 Portug.	24 1/2
P. à la mer.	—	Haiti	600
— à Orléans	447 50	Lots d'Autriche	375

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 57,

Vu par le maire du 2^e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. Guyot.